

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00195

Numéro SIREN : 430 369 827

Nom ou dénomination : EXCO VALLIANCE

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2022 sous le numéro de dépôt 1186

**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ EXCO VALLIANCE A'
PAR LA SOCIÉTÉ EXCO VALLIANCE**

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société EXCO VALLIANCE,

Représentée par sa Présidente la société VALLIANCE INVESTISSEMENT EXPERTISE société à responsabilité limitée, au capital de 3 840 000 euros, dont le siège social est situé 3-5 avenue Bernard Moitessier 17180 PERIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 893 389 296 RCS LA ROCHELLE, prise en la personne de Monsieur Eric GUILLEN, agissant en qualité de Cogérant,
Société par actions simplifiée au capital de 942 573 euros,
Dont le siège social est situé 3-5 avenue Bernard Moitessier 17180 PERIGNY,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 430 369 827 RCS LA ROCHELLE,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

La société EXCO VALLIANCE A',

Représentée par Monsieur Bruno POURTALE, agissant en qualité de Cogérant,
Société à responsabilité limitée à associée unique, au capital de 50 000 euros,
Dont le siège social est situé parc d'activités de Docks Quai Carriet Maritimes, Bâtiment A 33310 LORMONT,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 414 316 505 RCS BORDEAUX,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ la société absorbante

La société EXCO VALLIANCE est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

« L'exercice des mission d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de formation professionnelle. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 20 avril 2000.

Le capital social de la société EXCO VALLIANCE s'élève actuellement à 942 573 euros. Il est réparti en 942 573 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est la société CABINET PFH & ASSOCIES, domiciliée 20 D chemin de Géry 26200 MONTELMAR.

Le Commissaire aux Comptes suppléant est la société AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES, domiciliée Pôle République Secteur 2, 6 T rue Albin Haller 86000 POITIERS.

2/ la société absorbée

La société EXCO VALLIANCE A' est une Société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

« L'exercice de la profession d'expertise-comptable. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 7 novembre 1997.

Le capital social de la société EXCO VALLIANCE A' s'élève actuellement à 50 000 euros. Il est réparti en 1000 parts sociales de 50 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société n'est pas dotée de Commissaire aux Comptes.

3/ La société VALLIANCE INVESTISSEMENT société par actions simplifiée, au capital de 2 100 512 euros, dont le siège social est situé 3-5 avenue Bernard Moitessier 17180 PERIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 789 993 326 RCS LA ROCHELLE, détient 90 % au moins des droits de vote de la société absorbante et de de la société absorbée.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ Les sociétés EXCO VALLIANCE et EXCO VALLIANCE A' n'ont pas de dirigeant commun.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société EXCO VALLIANCE A' par la société EXCO VALLIANCE s'inscrit dans le cadre de mesure de simplification de l'organigramme des sociétés du groupe VALLIANCE.

L'objectif est notamment de rendre plus lisible la structure du groupe tant en interne que pour les tiers et les partenaires des sociétés du groupe VALLIANCE.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 septembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 30 septembre 2021.

V - Commissaire à la fusion

L'associée unique de la société EXCO VALLIANCE A', par décision en date 24 janvier 2022, et les actionnaires de la société EXCO VALLIANCE, par décision en date du 24 janvier 2022, ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

L'associée unique de la société EXCO VALLIANCE A', par décision en date 24 janvier 2022, et les actionnaires de la société EXCO VALLIANCE ont désigné à l'unanimité, la société CABINET PFH & ASSOCIES, domiciliée 20 D chemin de Géry 26200 MONTE LIMAR, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société EXCO VALLIANCE A' à la société EXCO VALLIANCE et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

VI - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1^{er} octobre 2021** (la "**Date d'Effet de la fusion**"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société EXCO VALLIANCE A'. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés EXCO VALLIANCE A' et EXCO VALLIANCE.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société EXCO VALLIANCE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

VII - Comité social et économique

Le comité social et économique de l'UES constituée par les sociétés EXCO VALLIANCE, EXCO VALLIANCE FP, EXCO VALLIANCE A' et les sociétés EXCO VALLIANCE AUDIT, URANIE et VALLIANCE INVESTISSEMENT a été consulté le 3 février 2022 sur l'opération de fusion et a exprimé un avis "favorable".

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La société EXCO VALLIANCE A' apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société EXCO VALLIANCE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société EXCO VALLIANCE A' devant être dévolu à la société EXCO VALLIANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société EXCO VALLIANCE des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1^{er} octobre 2021, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société EXCO VALLIANCE A'

A) Actif apporté

Eléments incorporels	
. Immobilisations incorporelles (dont détail figure en annexe)	92 537 euros
Eléments corporels	
. Autres immobilisations corporelles	13 389 euros
Immobilisations financières (dont détail figure en annexe...)	4 693 euros
Valeurs réalisées et disponibles	
. Créances et disponibilités	920 029 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	1 030 647 euros

B) Passif pris en charge

Dettes fournisseurs	173 357 euros
Dettes fiscales et sociales	106 592 euros
Autres dettes	7 960 euros
Produits constatés d'avance	136 909 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	424 817 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 septembre 2021 à 1 030 647 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 424 817 euros, l'actif net apporté par la société EXCO VALLIANCE A' à la société EXCO VALLIANCE s'élève donc à 605 830 euros.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société EXCO VALLIANCE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société EXCO VALLIANCE A' et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société EXCO VALLIANCE A'.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés EXCO VALLIANCE A' et EXCO VALLIANCE.

Il est précisé que la présente fusion est précédée de la fusion simplifiée entre la société EXCO VALLIANCE et sa filiale à 100 % EXCO VALLIANCE FP, par absorption de cette dernière. Le boni de fusion dégagé à cette occasion sera comptabilisé dans le résultat financier de la société EXCO VALLIANCE.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une parts sociale de la société EXCO VALLIANCE A' s'élève à 605,83 euros
- la valeur d'une action de EXCO VALLIANCE s'élève à 8,0279 euros

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 0.01325 part sociale de la société EXCO VALLIANCE A' pour 1 action de la société EXCO VALLIANCE.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en Annexe.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société EXCO VALLIANCE A' à la société EXCO VALLIANCE s'élève donc à 605 830 euros.

En rémunération de cet apport net, 75 466 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société EXCO VALLIANCE à titre d'augmentation de son capital de 75 466 euros.

Les 75 466 actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} octobre 2021 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport, soit 530 464 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société EXCO VALLIANCE appelée à approuver la fusion, d'autoriser la Présidence à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la société EXCO VALLIANCE des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

Vi - Propriété et jouissance

La société EXCO VALLIANCE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

La Gérance de la société EXCO VALLIANCE A' déclare qu'elle continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment.

La société EXCO VALLIANCE en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2021. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société EXCO VALLIANCE A' à compter du 1^{er} octobre 2021 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société EXCO VALLIANCE, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2021.

A cet égard, la Gérance de la société EXCO VALLIANCE A' déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société EXCO VALLIANCE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société EXCO VALLIANCE A', pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société EXCO VALLIANCE A' à la date du 30 septembre 2021, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société EXCO VALLIANCE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2021, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société EXCO VALLIANCE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société EXCO VALLIANCE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société EXCO VALLIANCE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société EXCO VALLIANCE A'.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société EXCO VALLIANCE A' s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société EXCO VALLIANCE A' et ceux de ses salariés transférés à la société EXCO VALLIANCE par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société EXCO VALLIANCE qui se substituera à la société EXCO VALLIANCE A' du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société EXCO VALLIANCE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société EXCO VALLIANCE A' prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société EXCO VALLIANCE A' s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société EXCO VALLIANCE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société EXCO VALLIANCE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société EXCO VALLIANCE A' sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société EXCO VALLIANCE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société EXCO VALLIANCE A' s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO VALLIANCE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

En conséquence, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Associée unique de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de EXCO VALLIANCE A' par EXCO VALLIANCE, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXCO VALLIANCE et de l'augmentation de capital en résultant

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mars 2022 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société EXCO VALLIANCE A' se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société EXCO VALLIANCE de la totalité de l'actif et du passif de la société EXCO VALLIANCE A'.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Bruno POURTALE, ès-qualités, déclare :

- Que la société EXCO VALLIANCE A' n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société EXCO VALLIANCE ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société EXCO VALLIANCE A' s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO VALLIANCE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Eric GUILLEN, ès-qualités, déclare :

- Que la société EXCO VALLIANCE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er octobre 2021.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société EXCO VALLIANCE détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2021, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés EXCO VALLIANCE A' et EXCO VALLIANCE sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société EXCO VALLIANCE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés EXCO VALLIANCE A' et EXCO VALLIANCE déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société EXCO VALLIANCE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société EXCO VALLIANCE sera subrogée dans les droits et obligations de la société EXCO VALLIANCE A' au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La société EXCO VALLIANCE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle accomplira toutes démarches requises auprès de l'Ordre des Experts-comptables.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société EXCO VALLIANCE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société EXCO VALLIANCE, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Le 11 Février 2022

Pour la société EXCO VALLIANCE
VALLIANCE INVESTISSEMENT EXPERTISE
M. Eric GUILLEN

Pour la société EXCO VALLIANCE A'
M. Bruno POURTALE

Annexes : Comptes clos au 30 septembre 2021 de EXCO VALLIANCE A'
Etats des inscriptions

Bilan

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/21	Net au 30/09/20
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés	1 249	1 249		
Fonds commercial	92 537		92 537	92 537
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage				
Autres immobilisations corporelles	68 739	55 350	13 389	9 628
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	4 693		4 693	4 693
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	167 218	56 599	110 619	106 858
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés	224 181	28 618	195 563	223 007
Fournisseurs débiteurs	197		197	8 435
Personnel				
Etat, Impôts sur les bénéfices				6 276
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	24 788		24 788	32 199
Autres créances	558 593		558 593	672 537
Divers				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	132 371		132 371	60 376
Charges constatées d'avance	8 516		8 516	6 144
TOTAL ACTIF CIRCULANT	948 647	28 618	920 029	1 008 973
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	1 115 865	85 217	1 030 647	1 115 831

Bilan

	Net au 30/09/21	Net au 30/09/20
PASSIF		
Capital social ou individuel	50 000	50 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	88 257	88 257
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	5 000	5 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	316 629	311 412
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	145 945	155 217
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	605 830	609 885
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
<i>Emprunts</i>		
<i>Découverts et concours bancaires</i>		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	173 357	183 506
<i>Personnel</i>	31 707	25 334
<i>Organismes sociaux</i>	25 934	22 584
<i>Etat, Impôts sur les bénéficiaires</i>	5 066	
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	38 518	52 575
<i>Etat, Obligations cautionnées</i>		
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	5 367	22 166
Dettes fiscales et sociales	106 592	122 659
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	7 960	8 650
Produits constatés d'avance	136 909	191 130
TOTAL DETTES	424 817	505 946
Ecart de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	1 030 647	1 115 831

Compte de résultat

	30/09/2021	30/09/2020
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	1 001 961	1 007 802
Chiffre d'affaires net	1 001 961	1 007 802
<i>Dont à l'exportation</i>		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	48 870	25 477
Autres produits	3	31
Total I	1 050 834	1 033 310
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	441 353	464 216
Impôts, taxes et versements assimilés	11 142	11 324
Salaires et traitements	298 474	268 827
Charges sociales	96 946	85 924
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	4 662	3 438
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	8 811	3 946
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges	31	2 395
Total II	861 419	840 070
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	189 415	193 240
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	7 421	7 700
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V	7 421	7 700
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)	2	
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI	2	
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	7 419	7 700
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	196 835	200 940

Compte de résultat (suite)

	30/09/2021	30/09/2020
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)		
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		424
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total charges exceptionnelles (VIII)		424
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		-424
Participation des salariés aux résultats (IX)	5 432	5 315
Impôts sur les bénéfices (X)	45 458	39 984
Total des produits (I+III+V+VII)	1 058 256	1 041 010
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	912 311	885 793
BENEFICE OU PERTE	145 945	155 217
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : EURL EXCO VALLIANCE A'

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 30/09/2021, dont le total est de 1 030 647 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 145 945 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/10/2020 au 30/09/2021.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 30/09/2021 par les dirigeants de l'entreprise.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 30/09/2021 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2016-07 du 4 Novembre 2016 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, ne sont pas rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- * Concessions, logiciels et brevets : 3 ans
- * Installations générales, agencements et aménagements divers : 5 à 10 ans
- * Matériel de bureau : 4 à 5 ans
- * Matériel informatique :
 - Logiciels : 3 à 4 ans
 - Matériel informatique : 3 ans (dégressif)
- * Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

Règles et méthodes comptables

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Fonds commercial

Dans le cadre de l'application du règlement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Un test de dépréciation est effectué en comparant la valeur nette comptable du fonds commercial à sa valeur vénale ou à la valeur d'usage. La valeur vénale est déterminée suivant des critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession. Une provision pour dépréciation est comptabilisée le cas échéant.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Engagement de retraite

La convention collective de l'entreprise prévoit des indemnités de fin de carrière. Il n'a pas été signé un accord particulier.

Les engagements correspondants font l'objet d'une mention intégrale dans la présente annexe.

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	Au début d'exercice	Augmentation	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial	92 537			92 537
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	28 425		27 176	1 249
Immobilisations incorporelles	120 962		27 176	93 786
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers	19 867			19 867
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	66 083	8 423	25 634	48 872
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	85 950	8 423	25 634	68 739
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations				
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières	4 693			4 693
Immobilisations financières	4 693			4 693
ACTIF IMMOBILISE	211 605	8 423	52 810	167 218

Notes sur le bilan

Les flux s'analysent comme suit :

	Immobilisations incorporelles	Immobilisations corporelles	Immobilisations financières	Total
Ventilation des augmentations				
Virements de poste à poste				
Virements de l'actif circulant				
Acquisitions		8 423		8 423
Apports				
Créations				
Réévaluations				
Augmentations de l'exercice		8 423		8 423
Ventilation des diminutions				
Virements de poste à poste				
Virements vers l'actif circulant				
Cessions	27 176	25 634		52 810
Scissions				
Mises hors service				
Diminutions de l'exercice	27 176	25 634		52 810

Immobilisations incorporelles

Fonds commercial

	Achetés	Réévalués	Reçus en apport	Global
Eléments achetés	62 047			62 047
Eléments intégrés par transmission universelle	30 490			30 490
Total	92 537			92 537

Notes sur le bilan

Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentation	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	28 425		27 176	1 249
Immobilisations incorporelles	28 425		27 176	1 249
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers	15 114	1 171		16 286
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	61 208	3 491	25 634	39 064
- Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles	76 322	4 662	25 634	55 350
ACTIF IMMOBILISE	104 747	4 662	52 810	56 599

Notes sur le bilan

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 820 969 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres	4 693		4 693
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	224 181	224 181	
Autres	583 579	583 579	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	8 516	8 516	
Total	820 969	816 276	4 693
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			

Produits à recevoir

	Montant
CLIENTS, FACTURES À ÉTABLIR	51 231
FOURNS, AVOIRS À RECEVOIR	103
CPTS COURANTS, INTÉRÊTS À RECEVOIR	7 421
Total	58 755

Notes sur le bilan

Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 50 000,00 euros décomposé en 1 000 titres d'une valeur nominale de 50,00 euros.

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 424 817 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	173 357	173 357		
Dettes fiscales et sociales	106 592	106 592		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes (**)	7 960	7 960		
Produits constatés d'avance	136 909	136 909		
Total	424 817	424 817		
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice				
(**) Dont envers les associés				

Notes sur le bilan

Charges à payer

	Montant
FOURNS, FACTURES À RECEVOIR	150 788
DETTES PROVISIONNÉES POUR CP	22 766
PROVISION MODULATION	3 388
DETTES PROVIS. PR PARTIC. SALARIES	4 795
PROVISION CH S/ CP	6 989
CHARGES S/ PROVISION MODULATION	1 078
CHARGES SOCIALES À PAYER	1 474
IMPÔTS ET TAXES À PAYER	3 675
TAXE APPRENTISSAGE A PAYER	639
FCP A PAYER	402
DIVERS, CHARGES À PAYER	4 194
Total	200 187

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
CHARGES CONSTATÉES D AVANCE	8 516		
Total	8 516		

Produits constatés d'avance

	Produits d'exploitation	Produits Financiers	Produits Exceptionnels
TRAVAUX FACTURÉS D AVANCE	136 909		
Total	136 909		

Autres informations

Engagements de retraite

Montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées : 691 euros
La dette actuarielle calculée au 30/09/2021 dans le cadre des engagements de retraite est de 691 €.

[Etat d'endettement > Débiteurs](#)

DÉBITEURS

[Imprimer](#)

EXCO VALLIANCE A'

414 316 505
R.C.S. BORDEAUX

Adresse : Quai CARRIER - PARC D'ACTIVITES DES DOCKS MARITIMES BAT A 33310 LORMONT
Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

**POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	03/02/2022	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	03/02/2022	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	03/02/2022	-
Protêts	Néant	03/02/2022	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	03/02/2022	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	03/02/2022	-
Déclarations de créances	Néant	03/02/2022	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	03/02/2022	-
Publicité de contrats de location	Néant	03/02/2022	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	03/02/2022	-
Gage des stocks	Néant	03/02/2022	-
Warrants	Néant	03/02/2022	-
Prêts et délais	Néant	03/02/2022	-
Biens inaliénables	Néant	03/02/2022	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

[Etat d'endettement > Débiteurs](#)

DÉBITEURS

[Imprimer](#)**EXCO VALLIANCE A'**

414 316 505

R.C.S. BORDEAUX

Adresse : 104 Cours ST-LOUIS 33300 BORDEAUX

Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

**POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER****RECEVOIR PAR COURRIER**

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	03/02/2022	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	03/02/2022	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	03/02/2022	-
Protêts	Néant	03/02/2022	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	03/02/2022	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	03/02/2022	-
Déclarations de créances	Néant	03/02/2022	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	03/02/2022	-
Publicité de contrats de location	Néant	03/02/2022	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	03/02/2022	-
Gage des stocks	Néant	03/02/2022	-
Warrants	Néant	03/02/2022	-
Prêts et délais	Néant	03/02/2022	-
Biens inaliénables	Néant	03/02/2022	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

[Etat d'endettement > Débiteurs](#)

DÉBITEURS

[Imprimer](#)

EXCO VALLIANCE A'

414 316 505
R.C.S. BORDEAUX

Adresse : Quai CARRIER - PARC D'ACTIVITES DES DOCKS MARITIMES - BAT A 33310 LORMONT
Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

**POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	03/02/2022	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	03/02/2022	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	03/02/2022	-
Protêts	Néant	03/02/2022	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	03/02/2022	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	03/02/2022	-
Déclarations de créances	Néant	03/02/2022	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	03/02/2022	-
Publicité de contrats de location	Néant	03/02/2022	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	03/02/2022	-
Gage des stocks	Néant	03/02/2022	-
Warrants	Néant	03/02/2022	-
Prêts et délais	Néant	03/02/2022	-
Biens inaliénables	Néant	03/02/2022	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.